



COMMUNE DE MAULETTE

ARRÊTÉ DU MAIRE 08/2021

OBJET : Arrêté du Maire prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Maulette

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28/11/2019 approuvant le PLU de la commune ;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur matérielle, au niveau des articles AU6 et AU7 du règlement du PLU concernant les dispositions relatives à l'implantation des constructions ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation du secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté

Considérant que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- Ni de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRÊTE

Article 1 : en application des dispositions des articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Maulette est engagée.

Article 2 : le projet de modification vise à rectifier une erreur matérielle, au niveau du règlement écrit applicable à la zone AU en modifiant les règles d'implantation des constructions édictées aux articles AU6 et AU7.

Article 3 : le dossier sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au Code de l'Urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

Article 4 : les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : à l'issue de cette mise à disposition le Maire en présentera le bilan.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé au Conseil Municipal.

Département des YVELINES-Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE-Canton de BONNIERES

COMMUNE DE MAULETTE

Article 6 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de Maulette pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Maulette le 25 mars 2021

Le Maire,

Éric TONDU



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la date de la dernière formalité le rendant exécutoire ;
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)